



SARTHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° 22 07 2025

PUBLIÉ LE 22 JUILLET 2025

Sommaire

DDT / Service Eau-Environnement

72-2025-07-22-00002 - AP peche inventaire piscicole SARL RIVE raa (6 pages)

Page 3

DDT

72-2025-07-22-00002

AP peche inventaire piscicole SARL RIVE raa



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Le Mans, le 22 juillet 2025

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Autorisation exceptionnelle pour la capture de poissons à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques

à SARL RIVE

réalisation d'inventaires piscicoles par pêches électriques sur le cours d'eau « Le Gesnes »

Commune d'ARÇONNAY

dans le cadre de suivi (état initial) de projets de restauration hydromorphologique

à la demande de la Communauté Urbaine d'Alençon (CUA)

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le règlement d'exécution (UE) 2019/1262 de la commission du 25 juillet 2019 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 pour mettre à jour la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-5 à R. 432-11 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du Code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;
- VU** le décret du 12 juin 2025 portant nomination du préfet de la Sarthe, M. Sébastien JALLET ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié, fixant en application de l'article R. 432-6 du Code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 juin 2014 modifiant l'arrêté du 17 janvier 1989 portant approbation d'un recueil d'instructions générales de sécurité d'ordre électrique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 février 2018 modifié, relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2024 relatif à la préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département de la Sarthe ;

- VU** l'arrêté préfectoral DCPAT 2025-0199 du 30 juin 2025 donnant délégation de signature, en matière administrative, à M. Marc SÉVERAC, directeur départemental des territoires de la Sarthe ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2025 donnant subdélégation de signature en matière administrative de M. Marc SÉVERAC directeur départemental des territoires de la Sarthe à des fonctionnaires placés sous son autorité ;
- VU** la demande d'autorisation administrative du 23 juin 2025, de SARL RIVE, ingénierie des milieux aquatiques représenté par Monsieur François COLAS, chef de projet, sollicitant une autorisation de pêche scientifique dans le but de réaliser des inventaires piscicoles par pêche électrique ;
- VU** la demande d'avis du service départemental de l'Office français de la biodiversité ;
- VU** l'avis de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT que les autorisations de capture exceptionnelle de poissons à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre la sauvegarde et remédier aux déséquilibres biologiques, sont délivrées par le préfet, sur justification des compétences scientifiques et techniques nécessaires à la conduite des opérations ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Sarthe,

ARRÊTE

Article 1 : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

SARL RIVE, 11 Quai Danton – 37500 CHINON, représenté par M. François COLAS, chef de projet, est autorisé à procéder à la capture exceptionnelle de poissons à des fins scientifiques, dans les conditions fixées dans le présent arrêté.

Article 2 : OBJET/LIEU DE L'INTERVENTION

Cette autorisation est attribuée pour une capture de poisson par pêche électrique pour inventaires, dans le cadre de :

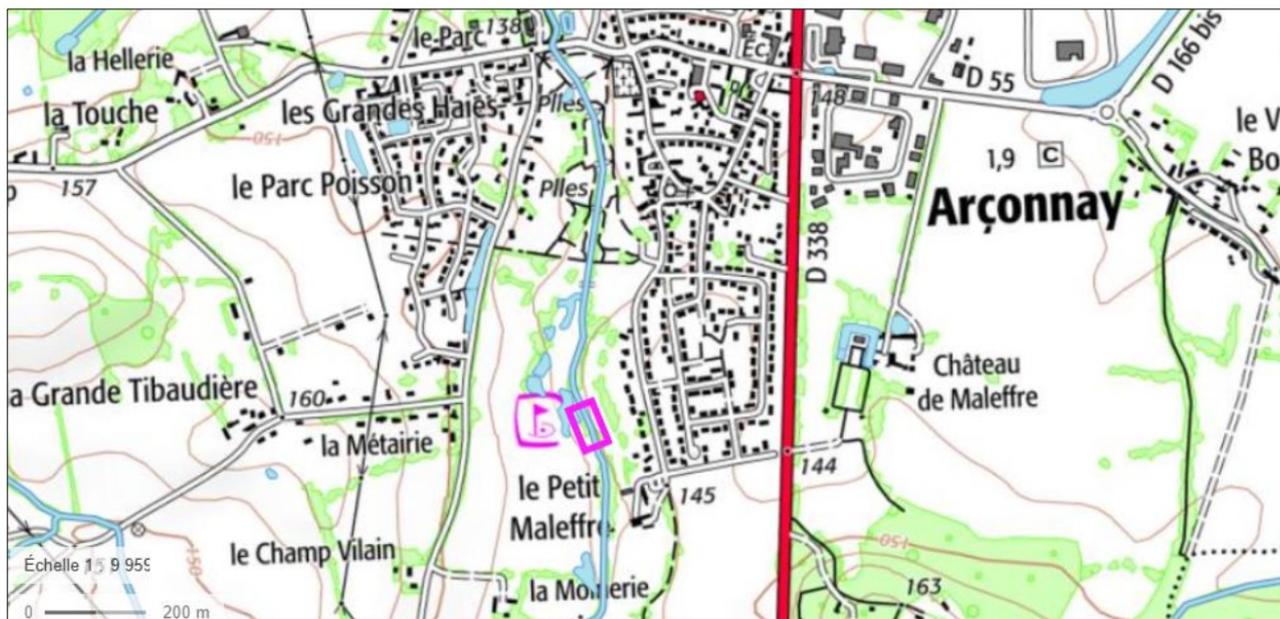
dans le cadre de suivi (état initial) de projets de restauration hydromorphologique
à la demande de la Communauté Urbaine d'Alençon (CUA)

Lieu des opérations :

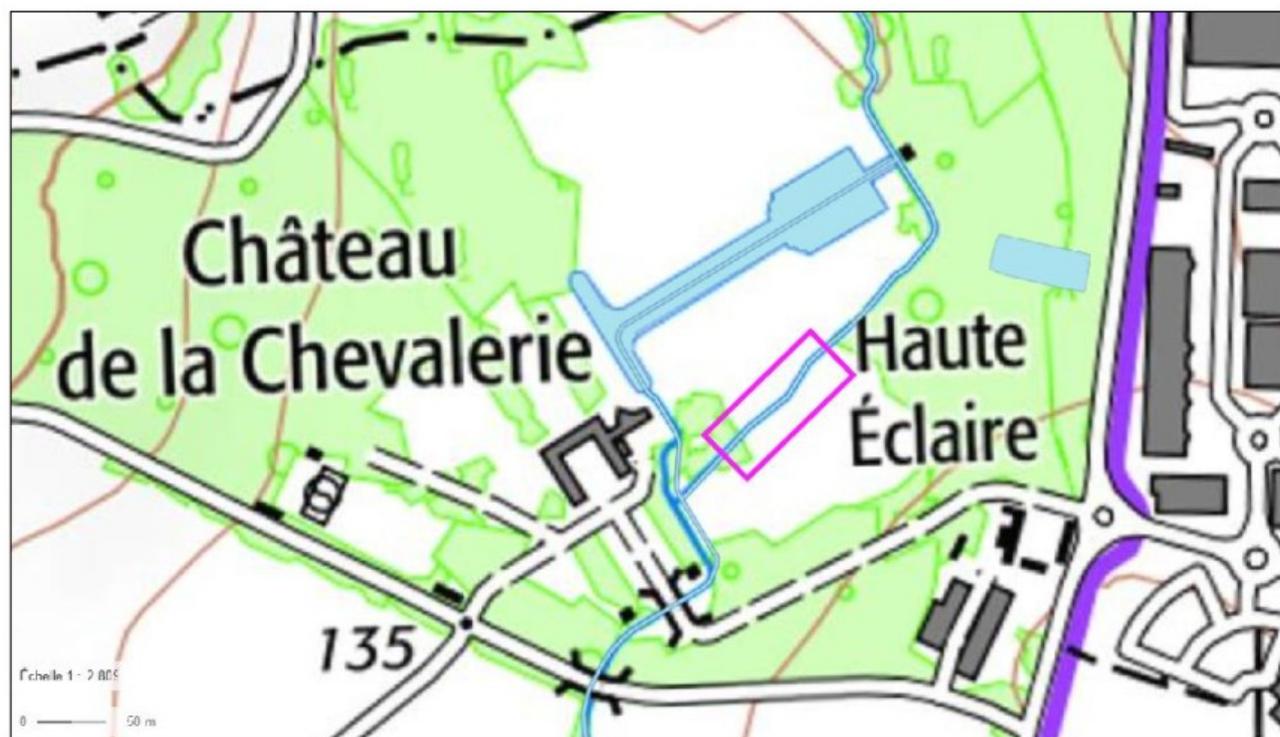
Ces pêches sont localisées sur la commune d'ARÇONNAY :

Station	Cours d'eau	Commune(s)	Lieu-dit	localisation limite aval X (L93)	localisation limite aval Y (L93)	Largeur mouillée moyenne (m)	Profondeur mouillée moyenne (m)	Catégorie piscicole
GESN_GOLF	le Gesnes	Arçonnay	le Golf d'Arçonnay	484097	6814081	1	0,15	2
GESN_CHAT	le Gesnes	Arçonnay	le Château de La Chevalerie	484132	6815808	1	0,3	2

Localisation précise de l'intervention sur la station « GESN_GOLF » (station représentée par l'encart rose) :



Localisation précise de l'intervention sur la station « GESN_CHAT » (station représentée par l'encart rose) :



Article 3 : PERSONNES SUSCEPTIBLES D'INTERVENIR

Responsable de l'exécution matérielle de l'opération :

COLAS	François	Chargé d'études, hydrobiologiste Chef de projet, responsable des opérations
PEARON	Eliakim	Chargé d'études, hydrobiologiste

Autres personnes susceptibles d'intervenir sur le lieu de l'opération :

BACCHI	Michel	Chargé d'études, hydrobiologiste Co-Directeur du bureau d'études
ROSCIO	Lorène	Chargée d'études, hydrobiologiste
MINGOTAUD	Mattéo	Chargé d'études, hydrobiologiste
YUSUFU	Muhetabaer	Chargée d'études, hydrobiologiste
POINTREAU	Doriane	Technicienne d'études, hydrobiologiste
HOFFMAN	Gaëlle	Ingénieur stagiaire, hydrobiologiste
GUIBERT	Gabriel	Ingénieur stagiaire, hydrobiologiste
THELLIER	Marie	Ingénieur stagiaire, hydrobiologiste
MORIETTE	Pierre-Alain	Chargé d'études, hydrobiologiste Co-Directeur du bureau d'études

L'équipe de pêche comprendra a minima deux sauveteurs secouristes du travail.

Article 4 : DESTINATION DU POISSON CAPTURÉ

Espèces concernées :

La capture des individus concerne toutes les espèces de poissons ainsi que les amphibiens et les crustacés.

Biométrie :

Les poissons capturés seront : identifiés, triés, dénombrés, mesurés (au millimètre) et pesés (au gramme).

Destination du poisson capturé :

Le poisson capturé devra être remis à l'eau après les mesures de biométrie. Toutes les précautions devront être prises pour conserver les poissons pêchés dans de bonnes conditions.

Destruction :

Seront détruits sur place par surdosage anesthésique, en respect des préconisations en termes de bien être animal, les individus :

- appartenant aux espèces de poissons ou de crustacés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques listées à l'article R.432-5 du Code de l'environnement, non inscrits dans l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985, ou figurant sur la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union européenne.
- en mauvais état sanitaire.

Article 5 : MATÉRIELS UTILISÉS / DÉSINFECTION / MÉTHODES

Pour réaliser ces opérations, la station sera cloisonnée à ses extrémités amont et aval par la pose de filets non maillants (maille de 5 millimètres) permettant d'empêcher la fuite des poissons. Les pêches électriques seront réalisées à l'aide de matériel :

- Appareil de type EL64-II (Hans Grassl)
- Appareil de type IG600-TL (Hans Grassl)
- 1 à 2 anodes (longueur de 1,80 à 2,50 mètres, têtes circulaires de diamètres 30 à 40 cm)
- Épuisettes (longueur de 2 mètres, maille de 4 millimètres)

L'utilisateur de matériel de pêche à l'électricité, dûment formé à cette technique, devra observer les dispositions légales en matière d'hygiène et de sécurité du droit du travail, et notamment les dispositions du décret 88-1058 du 14 novembre 1988.

Mesure de prophylaxie : afin d'éviter les risques de propagation d'agents pathogènes et/ou d'espèces invasives d'un bassin versant à un autre, d'une station à l'autre, au début et entre chaque site de pêche, il devra être effectué, le nettoyage du matériel en contact avec l'eau (bottes, gants, épuisettes, bacs de tri...), la désinfection chimique avec un produit spécifique, le rinçage à l'eau et le séchage. Un temps d'action minimum de 15 minutes sera respecté pour obtenir une action virucide du produit.

Article 6 : ACCORD DU (DES) DÉTENTEUR (S) DU DROIT DE PÊCHE

Conformément à l'article R.435-1 du Code de l'environnement, le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que, s'il a obtenu l'accord préalable du (des) détenteur (s) du droit de pêche pour des propriétaires des parcelles riveraines des stations de pêche, et des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique concernées. Le bénéficiaire s'engage à obtenir ces autorisations, nécessaires en cas de contrôle.

Article 7 : VALIDITÉ

La présente autorisation est délivrée pour une période, comprise :

entre le 23 juillet et le 31 octobre 2025

sous réserve de conditions hydrologiques et thermiques favorables.

Autant que possible les périodes d'intervention des bureaux d'études doivent se faire en dehors des périodes sensibles vis-à-vis de certaines espèces (périodes de reproduction notamment) en fonction des cours d'eau concernés. La période privilégiée est, autant que possible, la fin d'été et le début d'automne.

Article 8 : DÉCLARATION PRÉALABLE

Quinze jours au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant :

- le programme
- les dates
- le lieu de capture où est envisagé l'opération
- les noms des responsables et des personnes participant à l'opération, à :

DDT	<i>original</i>	Direction départementale des territoires de la Sarthe ddt-bcp@sarthe.gouv.fr
FDPPMA	<i>copie</i>	Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Sarthe accueil@peche72.fr
OFB	<i>copie</i>	Service départemental de l'Office français de la biodiversité sd72@ofb.gouv.fr

Article 9 : COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures sous la forme fixée par le ministre chargé de la pêche en eau douce aux adresses cités à l'article 8 du présent arrêté ;

Article 10 : PRÉSENTATION DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : EXÉCUTION

La Secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, le Directeur départemental des territoires de la Sarthe, le Président de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Sarthe, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Sarthe, le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de la Sarthe, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) et notifié au bénéficiaire de l'autorisation, dont une copie sera adressée à l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne et aux maires des communes concernées.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et par subdélégation,
la cheffe de l'unité Biodiversité – Chasse – Pêche,

SIGNÉ

Christine ROCHAT

Délaet voie de recours:

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe, les recours suivants peuvent être introduits:

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de la Sarthe,
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (44). Le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site internet: www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.